

Arrêté conjoint N° 2019 <sup>00437</sup> /MS/MI  
portant octroi d'agrément technique pour la  
fourniture de réactifs et de consommables  
médicaux ; la fourniture, l'installation, la  
mise en service et la maintenance de matériel  
d'équipements médico- techniques à l'en  
«GLOBAL MEDICAL GROUP Sarl».

**LE MINISTRE DE LA SANTE,  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT**

- la Constitution ;
- le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- le décret n°2019-0139/PRES/PM du 18 février 2019 portant composition du gouvernement du Burkina Faso ;
- le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attribution des membres du gouvernement ;
- la loi organique n°73-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- la loi n° 23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique au Burkina Faso ;
- la loi n° 034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière au Burkina Faso ;
- le décret n° 2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
- le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- l'arrêté conjoint n° 2013-1125/MS/MEF du 12 décembre 2013 portant conditions d'octroi, de retrait et de renouvellement d'agrément technique pour la fourniture de réactifs et de consommables médicaux ; la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériel et d'équipements médico-techniques ;
- le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public ;

*VISA CF n° 0094*

*09/09/20*



**le 1 :** Il est accordé à l'entreprise «*GLOBAL MEDICAL GROUP*» un agrément technique pour la fourniture de réactifs et de consommables médicaux ; la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériel et d'équipements médico-techniques conformément au ci-après :

Entreprise	Catégorie	Adresse	N° agrément
<b>Global Médical Group Sarl</b>	<b>A1, A2 et A3</b>	<b>Tél. :(+226) 70 09 02 90 07 BP 5194 Ouaga 07</b>	<b>002/201</b>

*OS*

**le 2 :** Les catégories de prestations sont définies conformément aux dispositions des articles 1 et 5 de l'arrêté conjoint n° 2013-1125/MS/MEF du 12 décembre 2013 portant conditions de retrait et de renouvellement d'agrément technique pour la fourniture de réactifs et de consommables médicaux ; la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériel et d'équipements médico-techniques.

**le 3 :** L'entreprise «*GLOBAL MEDICAL GROUP Sarl*» titulaire du présent agrément, s'engage à assurer que les prestations qu'autorisent ces catégories.

**le 4 :** Il est faite obligation à l'entreprise «*GLOBAL MEDICAL GROUP Sarl*» bénéficiaire de l'agrément technique :

d'être régulièrement en règle vis-à-vis du cahier de charges dans le cadre de l'exercice de ses activités ;

de se soumettre aux contrôles des structures du Ministère en charge de la santé.

**le 5 :** Le présent agrément technique est valable pour trois (03) ans renouvelable.

Le dossier de renouvellement de l'agrément devra contenir en plus des pièces exigées à l'arrêté conjoint n° 2013-1125/MS/MEF du 12 décembre 2013 portant conditions de retrait et de renouvellement d'agrément technique pour la fourniture de réactifs et de consommables médicaux ; la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériel et d'équipements médico-techniques, une copie du dernier agrément.

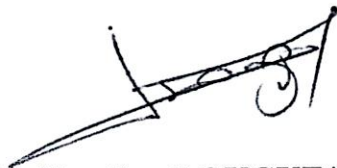
et du ministre en charge de l'économie et des finances en cas de violation des  
nents applicables à l'activité conformément aux dispositions de l'article 14 de l'  
int n° 2013-1125/MS/MEF du 12 décembre 2013 portant conditions d'octroi, de retrai  
vellement d'agrément technique pour la fourniture de réactifs et de consumi  
aux; la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de maté  
ipements médico-techniques.

le 7 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

le 8 : Les Secrétaires Généraux des Ministères de la Santé et de l'Economie, des Fina  
veloppement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent  
ra enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 OCT 2019

Le Ministre de la Santé



seur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO  
*Chevalier de l'ordre national*

Le Ministre de l'Economie, de  
et du Développement



Lassané KABOR  
*Chevalier de l'ordre na.*

**iations :**

Présidence du Faso  
Premier Ministère  
SGG-CM  
Cabinet /MS  
SG/santé  
DG-CMEF  
ARCOP  
Toutes directions centrales /MS  
Toutes directions régionales/MS  
Tous services rattachés/MS  
Tous DG/EPS  
Journal officiel  
Archives / chrono